

Vu l'arrêté local du 16 avril 1924;

Vu l'arrêté 3353 SE du 18 octobre 1943 du Gouverneur général de l'A.O.F., réglementant la récolte, la circulation, le conditionnement et la vente du caoutchouc sylvestre;

Vu la circulaire 521 SE du 28 septembre 1943 du Gouverneur général fixant le prix du caoutchouc pour la campagne 1943-1944;

Vu l'arrêté local n° 557 AE du 16 octobre 1943;

Vu le câblogramme n° 344 SE./P. du 19 octobre 1944 du Gouverneur général;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'ouverture de la campagne de caoutchouc 1944-1945 est fixée au 1^{er} novembre 1944.

ART. 2. — Les prix demeurent ceux fixés par l'arrêté local n° 557 AE du 16 octobre 1943.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles, Subdivisions et des P. T. T. ainsi qu'en tous lieux publics.

Lomé, le 27 octobre 1944.

*Pour le Commissaire de la République en tournée,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
H. GAUDILLOT.*

Autorisation de sortie

ARRETE N° 548 AE du 28 octobre 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires dépendant du secrétariat d'État aux colonies;

Vu l'arrêté général n° 2416 SE./C.-5 en date du 13 juillet 1942 portant délégation des pouvoirs aux gouverneurs et chefs de territoires en matière de prix et stocks;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au territoire;

Vu la décision n° 553 AE du 21 juillet 1942 portant interdiction de la sortie de la subdivision de Klouto de certains produits;

Vu l'arrêté local 716 du 18 décembre 1942 réglementant la sortie de certains produits dans la subdivision de Klouto;

Sur la proposition du Chef de la subdivision de Klouto;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté 716 du 18 décembre 1942 est rapporté.

ART. 2. — La sortie de l'huile de palme (neutre et commerciale), du savon de fabrication locale, du riz, des nattes, du maïs et des palmistes de la subdivision de Klouto est subordonnée à l'octroi d'une autorisation accordée par le Chef de subdivision.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues aux chapitres I et II du titre 3 de la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 octobre 1944.

*Pour le Commissaire de la République en tournée,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
H. GAUDILLOT.*

Délaissement forfaitaire des marins

N° 551 APA. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

31 octobre 1944. — Les taux de majoration à appliquer aux tarifs du Tableau B du décret du 31 décembre 1935 pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 1944 seront les mêmes que ceux prévus à l'arrêté N° 267 en date du 10 mai 1938.

Congés de convalescence — Permissions d'absence

ARRETE N° 552 F. du 31 octobre 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 2 mars 1910 fixant le régime de la solde et des accessoires de solde du personnel colonial et les actes modificatifs;

Vu le décret du 1^{er} août 1944 relatif aux congés de convalescence et permissions d'absence pouvant être accordés aux fonctionnaires des services coloniaux pendant la durée des hostilités et notamment l'article 15;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'A.O.F. N° 2561. F./2 du 11 septembre 1944 fixant pour l'A.O.F. les modalités de concession des dits congés et permissions;

Vu le télégramme N° 339/F. du 8 octobre 1944 du Gouverneur général de l'A.O.F., Haut-Commissaire au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le présent arrêté précise les conditions d'application aux fonctionnaires européens et assimilés appartenant aux cadres métropolitains, généraux, communs supérieurs de l'A.O.F. et locaux européens, en service au Togo, du décret du 1^{er} août 1944 relatif aux congés de convalescence et permissions d'absence.

A — *Congés de convalescence et permissions d'absence à passer en pays étranger*

ART. 2. — Aucun congé ou permission d'absence ne sera délivré pour les territoires étrangers.

B — *Congés de convalescence à passer en A.O.F. et au Togo*

ART. 3. — Les congés de convalescence et permissions d'absence à passer en A.O.F. et au Togo sont accordés par décision du Commissaire de la République du Territoire.

Ces décisions fixent le lieu où sera passé le congé ou la permission ainsi que le mode de déplacement et sa nature.

ART. 4. — Pendant la durée de ces congés ou permissions les fonctionnaires perçoivent leur solde de présence, le supplément colonial, les indemnités pour charges de famille et l'indemnité de zone du lieu de séjour fixé par la décision et ses majorations.

ART. 5. — Si la famille seule bénéficie d'un congé de convalescence elle a droit au transport gratuit dans les conditions fixées par l'article 12 du décret du 1^{er} août 1944 et le fonctionnaire resté à son poste continue à bénéficier de la solde et des indemnités afférentes à son poste d'affectation.

C — Congés de convalescence et permissions d'absence à passer en Afrique du Nord et dans les territoires libérés de la Métropole

ART. 6. — Les congés de convalescence et permissions d'absence à passer en Afrique du Nord et dans les territoires libérés de la Métropole sont accordés dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus.

ART. 7. — Pendant la durée de ces congés ou permissions le fonctionnaire bénéficiera avec effet le cas échéant au 1^{er} janvier 1944 d'une indemnité spéciale de congé fixée à 36.000 francs l'an qui sera substituée aux éléments isolés ou cumulés de rémunération ci-après :

Supplément colonial, indemnité de séjour en France, indemnité de zone, supplément Nord-africain.

Si le fonctionnaire est accompagné de sa famille, cette indemnité sera majorée avec effet le cas échéant au 1^{er} janvier 1944 d'un tiers pour la femme et d'un sixième pour chaque enfant ouvrant droit aux charges de famille. Il continuera à percevoir les indemnités de charges de famille mais au taux métropolitain.

Si le fonctionnaire a sa famille en territoire occupé, il continuera, par dérogation aux dispositions précédentes, à percevoir, pour compter le cas échéant du 1^{er} janvier 1944, pendant la durée de son absence de sa colonie de service, les indemnités de charges de famille et les majorations aux taux en vigueur dans cette colonie dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1^{er} août 1944.

ART. 8. — Si la famille seule bénéficie d'un congé de convalescence elle a droit au transport gratuit dans les conditions fixées par l'article 12 du décret du 1^{er} août susvisé.

Le Chef de famille resté à son poste continue à bénéficier de la solde et des indemnités afférentes à son poste d'affectation notamment les indemnités de charges de famille, indemnité de zone et majoration de cette indemnité perçues avant le départ de sa famille auxquelles s'ajoute pendant la période prévue au dit article 12 une indemnité mensuelle de mille francs pour la femme et cinq cents francs pour chaque enfant ouvrant droit aux charges de famille et bénéficiant du congé de convalescence.

ART. 9. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 octobre 1944.

J. NOUTARY.

Enseignement

N° 556 E. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :
6 novembre 1944. — La Mission Catholique est autorisée à ouvrir une école à une classe à Daye-Atigba (subdivision de Palimé).

Ecole professionnelle de Sokodé

ARRETE N° 557 E. du 6 novembre 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté N° 163 du 15 mars 1939 ensemble celui N° 45 du 28 janvier 1941 le modifiant;

Sur la proposition des chefs des services de l'Enseignement et des Travaux Publics;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'École Professionnelle de Sokodé est destinée à fournir suivant les besoins du Territoire :

1^o — des surveillants des travaux publics soit pour l'administration (agents-voyers de cercle, surveillants de chantiers etc...) soit pour l'industrie privée;

2^o — éventuellement des contre-maitres en fer et en bois.

ART. 2. — Elle est placée sous l'autorité du chef du service de l'Enseignement et dirigée par un agent européen désigné par le Commissaire de la République.

L'enseignement y est donné :

- 1) par le directeur;
- 2) par des chefs d'ateliers choisis parmi les maîtres ouvriers des travaux publics ou des chemins de fer;
- 3) par un instituteur du cadre local européen ou à défaut du cadre local indigène.

Ce dernier est chargé de l'économat sous le contrôle du directeur.

ART. 3. — L'enseignement comprend un enseignement technique et un enseignement général.

Les programmes en sont arrêtés par le Commissaire de la République sur proposition des Chefs des Services de l'Enseignement et des Travaux Publics.

ART. 4. — L'enseignement technique est donné dans les 3 ateliers suivants :

- 1^o — Maçonnerie;
- 2^o — Bois;
- 3^o — Fer.

Les élèves-surveillants des travaux publics passent successivement dans chacun des 3 ateliers ci-dessus. Les élèves contre-maitres sont spécialisés dans le travail du fer ou du bois.

ART. 5. — L'enseignement général doit compléter l'enseignement technique donné dans les divers ateliers.

Les matières sur lesquelles il porte sont :

Le français, l'arithmétique, la géométrie, les sciences appliquées à l'industrie, l'hygiène, la technologie et le dessin.

ART. 6. — Les horaires et la répartition mensuelle des programmes d'enseignement sont fixés par le Chef du Service de l'Enseignement, après accord avec le Chef du Service des Travaux Publics en ce qui concerne l'enseignement technique.